

Arrêt

n° 192 189 du 20 septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2017, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, d'un ordre de reconduire et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 décembre 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HABIYAMBERE *loco* Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 17 janvier 2012 et le 18 février 2013, la requérante, bénéficiaire d'un permis de séjour de résident de longue durée délivré par l'Espagne valable jusqu'au 12 juillet 2015, a déclaré son arrivée (annexe 3) sur le territoire du Royaume.

1.2 Le 10 juin 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante.

1.3 Le 5 décembre 2014, le 13 août 2015 et le 3 octobre 2016, la requérante, bénéficiaire d'un permis de séjour de résident de longue durée délivré par l'Espagne valable jusqu'au 12 juillet 2020, a déclaré son arrivée (annexe 3) sur le territoire du Royaume.

1.4 Le 12 septembre 2015, la requérante s'est mariée avec Monsieur [B.M.], ressortissant algérien, autorisé au séjour illimité, devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Jette.

1.5 Le 18 novembre 2016, la requérante a introduit une demande d'admission au séjour (annexe 15bis), sur la base des articles 10 et 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en sa qualité de conjointe de Monsieur [B.M.].

1.6 Le 6 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15quater) à l'encontre de la requérante et de son enfant mineur, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante et un ordre de reconduire (annexe 38) à l'encontre de son enfant mineur. Ces décisions, qui ont été notifiées le 30 mars 2017, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« La demande d'admission au séjour, introduite le 18.11.2016 en application des articles 10, 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par :

*[la requérante et son enfant mineur]
[...]*

est irrecevable au motif que :

[la requérante]

Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé [sic] n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :

- *L'intéressé [sic] ne produit pas tous les documents attestant qu'il [sic] remplit les conditions mises à son séjour :*
 - *la preuve du logement suffisant (contrat de bail produit n'est pas enregistré) ;*
 - *les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Conjoint au chômage sans recherche de travail.*

[Lire : l'enfant mineur de la requérante]

Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :

- *L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : Défaut de passeport et de visa.*
- *L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :*
 - *la copie littérale de l'acte de naissance légalisé+ traduction*
 - *la preuve du logement suffisant (contrat de bail produit n'est pas enregistré).*
 - *la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille*
 - *un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980 ».*
- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la deuxième décision attaquée) :

« 2° [...] si l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Déclaration d'Arrivée datée du 03.10.2016 est périmée depuis le 20.11.2016.

La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

- En ce qui concerne l'ordre de reconduire (ci-après : la troisième décision attaquée) :

« article 7

*() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
Éfait [sic] de passeport et de visa ».*

2. Questions préalables

2.1 Bien la partie requérante fasse état, en termes de requête, d'un recours dirigé à l'encontre de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire de l'Office des Etrangers du 06.12.2016 et qui lui a été notifiée le 30.03.2017 (Pièce n°1) », le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) considère, conformément aux articles 39/78 et 39/69 de la loi du 15 décembre 1980, au vu de la copie de la troisième décision attaquée qui était jointe audit recours, insérée dans l'inventaire sous la rubrique Pièce n°1, au même titre que les première et deuxième décisions attaquées, qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante, de considérer l'objet de la présente procédure comme incluant également l'ordre de reconduire pris le 6 décembre 2016 à l'encontre de la requérante et de son fils mineur, sous la forme d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 38 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

2.2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours « à défaut de représentation valable », faisant valoir que « la première requérante n'établit pas qu'elle ait la qualité pour introduire le recours au nom et pour le compte de son enfant mineur ».

2.2.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la requérante, au nom duquel elle agit en qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « L'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. ».

En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.2.3 Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de

représentante légale de son enfant mineur, dès lors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom. Par conséquent, le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour dans la partie où elle vise l'enfant mineur de la requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10, 12*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes du raisonnable, de prudence et minutie » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.1 Dans une première branche, elle fait état de considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et soutient que « la requérante, son mari, son fils issu de la première union de la requérante ainsi que leur enfant commun à savoir [B.A.], né le 21.12.2015 forment une famille dans le sens de la [CEDH]; que la décision attaquée ne prévoit rien concernant cet enfant qui serait séparé de sa mère ou de son père si la décision combattue devait être mise en exécution; Que dès lors si la question de l'existence d'une famille ne s'oppose pas et du moment que la partie adverse savait que les liens des membres de cette famille sont très étroits, il fallait évaluer les risques que pouvaient entraîner la mise en exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la requérante et de son fils afin de faire la balance des intérêts en jeu [...] ; la partie adverse se devait d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence, d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique, d'évaluer l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale [...] », cite une jurisprudence du Conseil et ajoute que « la décision attaquée ne contient aucune motivation suffisante et pertinente quant à l'application de l'article 8 de la CEDH et à la prise en compte de la vie privée et/ou familiale du requérant [sic] ; Que l'article 8 de la CEDH lu en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 a été violé car la partie adverse n'a pas fourni de motivation adéquate quant à l'ingérence faite dans le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante [...] ».

3.1.2 Dans une seconde branche, elle se réfère à la motivation du premier acte attaqué relative à l'enfant mineur de la requérante qui n'est pas en possession « *des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : Défaut de passeport et de visa* » et fait valoir que « cet argument de la partie adverse relève d'une simple formule stéréotypé [sic] applicable à n'importe quelle décision ; qu'elle ne relève pas de la situation propre de la requérante ; qu'en effet la requérante avait sa résidence habituelle en Espagne; qu'elle possède la carte d'identité qui expire le 12.07.2020 [...] ; Que vu qu'elle était établi[e] dans l'espace Schengen, la partie adverse n'est pas fondée d'évoquer l'absence du document d'identité et de visa; qu'il s'agit d'une erreur d'appréciation qui entache sa décision [...] ».

Elle rappelle ensuite la suite de la motivation du premier acte attaqué relative à l'enfant mineur de la requérante et soutient qu' « au moment de la demande, la requérante a produit des documents qui étaient à sa portée, que l'administration communale les a reçus sans encombre et sans autres exigences ; que c'est dans ce cadre qu'il [sic] a présenté l'acte de naissance non traduit de son fils délivré par les autorités espagnol [sic] ; Que concernant le logement suffisant, le [sic] requérante rappelle que lui [sic] et son époux occupent un logement concédé par l'Agence Immobilière social Jette [...] ; que lors de l'introduction de la demande de séjour, la requérante a présenté le contrat de bail [...] ; qu'il est stipulé sur ce contrat de bail, à la dernière page « fait en quatre exemplaire, dont trois remis au bailleur aux fins d'enregistrement, le quatrième restant aux mains du preneur » [...] Que l'époux de la requérante a été informé que la société bailleuse avait fait enregistrer [sic] le bail; que le reproche de la partie adverse à ce sujet n'est donc pas fondé [...] ».

Elle argue encore que « concernant l'assurance, l'époux de la requérante est affilié à la Fédération des mutualités socialistes du Brabant [...] ; que lors de l'introduction de la demande, la requérante a présenté cette attestation de son affiliation à une assurance maladie, qu'elle a déploré [sic] alors que la

partie adverse ne l'a pas pris [sic] en considération ; Que la requérante a présenté également le certificat médical [...] lors de l'introduction de sa demande de séjour, qu'elle a pu conserver la copie ; qu'elle regrette que la partie adverse n'a pas pris en considération tous les éléments qu'elle lui avait présentés dans le cadre de la demande de séjour qu'elle avait introduite, mais qu'elle déplore que l'Office des étrangers n'a pas fait un examen approfondi de sa demande[.] Que cette attitude dénote encore une fois d'une erreur manifeste d'appréciation, que la partie adverse n'a pas observé le principe de la bonne administration [...] » et fait état de considérations théoriques relatives aux principes de précaution et de minutie et à l'exigence de motivation formelle des actes administratifs.

4. Discussion

4.1 A titre liminaire, le Conseil observe que la requérante n'a pas intérêt aux développements du moyen unique relatifs à la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour dans la partie où elle vise l'enfant mineur de la requérante, au vu des développements exposés au point 2. du présent arrêt.

4.1.2 Sur le reste du moyen unique, en ses branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« § 1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ;

[...]

§ 2. [...]

Les étrangers visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.

L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...]

[...]

§ 5. Les moyens de subsistance visés au § 2 doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail. »

De plus, l'article 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er}. L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation;

[...]

§ 2. Lorsque l'étranger visé au § 1^{er} introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1^{er} à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans.

[...]

§ 3. Dans les cas visés au § 1^{er}, alinéa 2, 1° et 2°, lorsque l'étranger visé au § 1^{er} se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence et déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, il est, au vu des documents requis pour son entrée et son séjour et à la condition que toutes les preuves visées au § 2, alinéa 1^{er}, soient produites, mis en possession d'une attestation de réception de la demande. L'administration communale informe le ministre ou son délégué de la demande et lui transmet sans délai copie de celle-ci.

Lorsque le ministre ou son délégué déclare la demande recevable ou lorsque dans un délai de cinq mois, suivant la délivrance de l'attestation de réception visée à l'alinéa 1^{er}, aucune décision n'est portée à la connaissance du bourgmestre ou de son délégué, l'étranger est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'un document attestant qu'il y est inscrit.

[...] »

En outre, l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: l'arrêté royal du 8 octobre 1981) stipule, quant à lui, que :

« § 1^{er}. L'étranger qui introduit une demande d'admission au séjour auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, en application des articles 10 et 12*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, 2° ou 4°, de la loi, produit à l'appui de celle-ci les documents suivants :

1° les documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, 2° ou 4°, de la loi;

2° les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour.

Si l'étranger produit, lors de l'introduction de sa demande, tous les documents requis, le bourgmestre ou son délégué lui remet une attestation de réception de sa demande conforme au modèle figurant à l'annexe 15*bis*. La demande ainsi qu'une copie de l'annexe 15*bis* sont envoyées immédiatement au Ministre ou à son délégué. En vue de l'éventuelle inscription de l'étranger au registre des étrangers, le bourgmestre ou son délégué fait procéder à une enquête de résidence.

Par contre, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15*ter*. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué.

§ 2. Si le Ministre ou son délégué déclare la demande recevable ou si aucune décision n'est portée à la connaissance du bourgmestre ou de son délégué dans le délai prévu à l'article 12*bis*, § 3, alinéa 2, de la loi, le bourgmestre ou son délégué informe l'étranger que sa demande est recevable, l'inscrit au registre des étrangers et lui délivre une attestation d'immatriculation - modèle A, conforme au modèle figurant à l'annexe 4, arrivant à échéance six mois après la délivrance de l'attestation de réception de la demande.

[...]

Si le Ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 15*quater*. En outre, si l'étranger se trouve dans un des cas prévus à l'article 7, de la loi, le Ministre ou son délégué lui donne, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, au moyen du formulaire A ou B, conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ou 13.

[...] »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat que la requérante « *ne produit pas tous les documents attestant qu'il [sic] remplit les conditions mises à son séjour* », et notamment « *les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants* » dès lors que la personne rejointe est « *au chômage sans recherche de travail* », motivation qui n'est pas contestée par la partie requérante.

Le Conseil rappelle que selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le second motif pris de l'absence de preuve de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 suffit, à lui seul, à justifier la première décision attaquée, il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur les contestations que la partie requérante élève à l'encontre de l'autre motif de la première décision entreprise, pris de l'absence de preuve de logement suffisant dans le chef de la requérante. En effet, à supposer même qu'il faille considérer ces contestations comme fondées - ce que le Conseil n'entend pas vérifier en l'espèce -, elles ne pourraient suffire à mettre en cause la légalité de la décision que ces motifs sous-tendent ni, partant, justifier qu'il soit procédé à son annulation.

La première décision attaquée est par conséquent valablement motivée.

4.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et des entraves faites aux projets de vie de famille de la requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la

CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.3.2 Quant aux conséquences potentielles de la première décision attaquée sur la cellule familiale de la requérante, le Conseil ne peut qu'observer qu'elles relèvent d'une carence de la requérante à satisfaire une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, à savoir l'obligation de prouver qu'elle répond aux conditions prévues aux articles 10 et 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (CE, arrêt n°229 612 du 18 décembre 2014).

4.3.3 Quant aux conséquences potentielles des deuxième et troisième décisions attaquées sur la cellule familiale de la requérante, le Conseil observe tout d'abord que le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

S'agissant en l'espèce d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale de la requérante, comme exposé ci-dessus. Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de délivrer à la requérante un titre de séjour et/ou de ne pas lui délivrer un ordre de quitter le territoire, compte tenu de la balance des intérêts en présence permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève, que dans la deuxième décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la partie requérante, et a considéré que « *La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique* » et que la partie requérante ne démontre nullement que la vie familiale alléguée devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique, le titre de séjour de son époux ne lui imposant en soi pas de demeurer en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

Ensuite, s'agissant de l'existence d'un enfant [B.A.], né le 21 décembre 2015, issu de l'union de la requérante et de son époux rejoint, le Conseil constate que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, s'agissant de l'enfant de la requérante issu de son premier mariage, le Conseil constate que la deuxième décision attaquée, à savoir l'ordre de quitter le territoire visant la requérante, et la troisième décision attaquée, à savoir l'ordre de reconduire visant le fils mineur de la requérante, revêtent une portée identique pour chacune des personnes concernées par le lien familial en cause, en telle sorte que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces dernières.

4.3.4 Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante et l'ordre de reconduire pris à l'égard de son enfant mineur, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et qui constituent les deuxième et troisième décisions attaquées par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à leur encontre, outre celui relatif à l'article 8 de la CEDH, pour lequel le Conseil renvoie *supra*, aux points 4.3.1, 4.3.2, 4.3.3 et 4.3.4.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des deuxième et troisième décisions attaquées n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT